

Avis

Energie.23.16.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conventions carbone

Approuvé le 20 septembre 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 27 juillet 2023

Délai de remise d’avis : 20 septembre

Préparation de l’avis : Mme Detienne a présenté le dossier au Pôle lors de sa réunion du 30 août.

Brève description du dossier :

Le projet d’arrêté exécute le chapitre 7 du décret neutralité carbone adopté en première lecture le 30 mars 2023, en précisant les dispositions relatives aux points suivants :

- les conditions minimales pour créer une communauté carbone :
 - soit un volume minimal d’émission de GES en équivalent carbone > 50.000 T d’équivalent CO₂ ;
 - soit un volume minimal de consommation d’énergie finale > 150 GWh ;
 - soit un potentiel de réduction des émissions de GES sur la durée de la convention > 15.000 T d’équivalent CO₂ ;
- la signature d’une convention carbone avec la Région wallonne conformément au modèle repris à l’annexe 1 et en suivant la méthode de fixation des objectifs reprise à l’annexe 2 ;
- la vérification indépendante de la bonne application de la méthodologie et de l’exactitude des données dans les audits d’entrée, intermédiaire et final conformément à l’annexe 3 ;
- l’analyse par les experts techniques de la qualité et du contenu des audits d’entrée, intermédiaire et final conformément à l’annexe 4 ;
- la composition, le rôle et le fonctionnement du comité technique institué par communauté carbone afin d’examiner les résultats de la communauté et de ses membres au regard des objectifs ;
- la composition, le rôle et le fonctionnement du comité stratégique institué afin d’assurer la gestion des conventions carbone.

Concernant les considérations générales relatives aux conventions carbone, le Pôle renvoie à son avis ENERGIE.23.07.AV du 17 mai 2023.

Le Pôle soutient cet outil important pour permettre l'atteinte de l'objectif de net zéro émission carbone en 2050 fixé dans le PACE tout en incitant au développement de synergies entre acteurs ne relevant pas uniquement d'un même secteur. Il attire l'attention sur les nombreuses dispositions qui restent à définir pour assurer son opérationnalité afin que les entreprises puissent être certaines des conditions et contreparties pour s'engager dans cette démarche avant le 1^{er} janvier 2024. Le Pôle attend avec impatience sa mise en œuvre et invite dès lors le Gouvernement à faire preuve de volontarisme pour offrir aux différents acteurs un cadre stable et clair au démarrage du régime au 1^{er} janvier 2024.

Le Pôle insiste par ailleurs sur la nécessaire collaboration avec les Ministres en charge des politiques environnementales, économiques et territoriales pour lever les freins éventuels (techniques, administratifs, financiers et légaux) et converger vers les objectifs de production renouvelables et de neutralité carbone en 2050.

Les conventions carbone ont pour objectif d'inciter les entreprises à renforcer leurs efforts de décarbonation. Dans cette logique, il importe que les contreparties financières accordées aux entreprises soient proportionnées aux efforts consentis par la communauté ou ses membres. A ce titre, le Pôle note que le projet comporte une révision du critère définissant le seuil de rentabilité pour la sélection des investissements définissant l'objectif de résultat basé sur un Taux de rentabilité Interne plutôt que sur un temps de retour simple sur investissement ainsi qu'une révision potentielle des objectifs à mi-parcours. D'autre part, le Pôle note également que des pénalités potentielles sont prévues aux entreprises qui n'auraient pas atteint leurs objectifs individuels en cas de non atteinte de(s) objectif(s) fixé(s) par la communauté carbone.

Il relève que le projet de texte reste vague quant aux modalités de définition de la vision stratégique des entreprises participantes. Il estime par ailleurs qu'il convient de clarifier la manière dont la Région jugera de la compatibilité de la trajectoire à huit ans avec la vision stratégique définie dans le cadre de la convention carbone et évaluera les objectifs proposés par les différentes communautés carbone par rapport aux enjeux et aux engagements wallons en matière d'énergie et de climat. En effet, les entreprises en convention carbone ne peuvent à elles seules soutenir l'intégralité de l'effort des ambitions portées par le PACE 2030 pour l'ensemble du secteur des entreprises.

Concernant le comité stratégique, le Pôle s'interroge sur le mode de désignation des quatre représentants issus des Pôles Energie et Environnement. Les organisations syndicales, environnementales, le RwaDé et l'AB-REOC estiment qu'un représentant des syndicats doit être intégré dans la composition de ce comité.

Le Pôle demande au Gouvernement d'établir un cadre stable et prévisible pour les entreprises s'engageant en convention carbone qui s'inscrive dans les objectifs du PACE.

Le Pôle comprend la nécessité du principe de ne pas imposer aux membres de la communauté carbone des exigences supplémentaires en matière d'efficacité énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, ou d'utilisation d'énergie renouvelable pour autant que ces exigences supplémentaires ne soient pas rendues nécessaires par des dispositions de droit international, européen. Il s'interroge néanmoins sur les conditions de la reconduction des conventions carbone au bout de huit ans alors que certaines données de contexte pourraient avoir changé au cours de cette période nécessitant de revoir certaines dispositions des conventions carbone.

Le Pôle accueille favorablement la possibilité de l'intégration du partage d'énergie au sein d'une communauté carbone dans la réalisation des objectifs de production renouvelable d'une communauté. Il propose cependant d'y ajouter l'intégration de contrats de type PPA (Power Purchase Agreement) qui

garantissent en particulier l'installation en Wallonie de nouvelles capacités de production renouvelable pour alimenter la communauté carbone en énergie renouvelable.

Le Pôle insiste pour que l'audit intermédiaire réalisé quatre ans après l'audit d'entrée vise principalement à renforcer l'accompagnement individuel de l'entreprise qui s'écarterait de sa trajectoire afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs finaux. Il rappelle en effet que chaque entreprise peut évoluer à un rythme différent sans pour autant compromettre le résultat final attendu.

Enfin, le Pôle estime qu'il faut veiller à assurer à l'intention du comité stratégique, des travailleurs et du grand public une bonne communication et une bonne information sur les objectifs, les projets et les compensations reçues tout en restant attentif à la confidentialité de données individuelles propres aux entreprises participantes.

Les organisations syndicales, environnementales, le Rwadé et l'AB-REOC notent que dans l'introduction de la Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon ambitionne de faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique. Dans le cadre d'une politique de transition bas carbone qui soit socialement juste, les organisations syndicales, environnementales, le Rwadé et l'AB-REOC regrettent que la dimension sociale et de l'emploi soit totalement absente des propositions relatives à la troisième génération des textes, ceci d'autant plus que les contreparties accordées aux entreprises sont financées avec de l'argent public et reposent sur la contribution de l'ensemble des consommateurs via leur facture d'énergie.
